

26
octobre
2016

Arrêté concernant la subvention aux abonnements de transports publics

État au
1^{er} janvier 2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾ ;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005²⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Principe

Article premier Dans le but de favoriser un développement durable et de promouvoir l'utilisation des transports publics entre le domicile et le lieu de travail, l'État de Neuchâtel subventionne l'acquisition et le renouvellement, pour ses collaborateurs et collaboratrices, d'un abonnement annuel de la communauté tarifaire «OndeVerte» ou des CFF (abonnement général, abonnement de parcours), dans la mesure et aux conditions fixées dans le présent arrêté.

Bénéficiaires

Art. 2 ¹À l'exception des personnes mentionnées à l'alinéa 2 ci-après, les membres du personnel de l'administration cantonale et des établissements cantonaux d'enseignement public peuvent acquérir ou renouveler un abonnement annuel avec une réduction financière sur l'abonnement.

²Les collaborateurs et collaboratrices dont le taux d'activité est inférieur à 50% ou dont l'engagement prendra fin dans les six mois n'ont pas droit à la subvention.

Prestations

Art. 3 ¹Seul les abonnements annuels sont subventionnés.

²La subvention s'élève à 25% du prix de l'abonnement. Toutefois, elle est plafonnée au montant correspondant aux 25% de l'abonnement OndeVerte « 5 et + zones » en 2^{ème} classe.

Financement

Art. 4 Le financement des prestations versées en application du présent arrêté est assuré par le produit de la facturation des places de parc mises en location auprès des collaborateurs et collaboratrices.

Exécution

Art. 5 Le Département des finances et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FO 2016 N° 43

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ RSN 152.511

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il annule et remplace le règlement JobAbo du 27 juin 2011.

²Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.